

MARCIL LAVALLÉE



Mai 2009

# Bulletin de fiscalité

**EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL**

**FRACTIONNEMENT DU REVENU**

**ÉCHÉANCE DES REER**

**RADIATION DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

**PRÊTS À TAUX D'INTÉRÊT FAIBLE OU NUL À DES EMPLOYÉS**

**QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

## EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Tout particulier qui est un résident canadien a droit à l'exonération des gains en capital en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette exonération vous permet de réaliser sans impôts jusqu'à 750 000 \$ de gains en capital durant votre vie, à la disposition de certains types de biens. Comme la moitié d'un gain en capital constitue un gain en capital imposable, l'exonération couvre jusqu'à 375 000 \$ de gains en capital imposables. Les biens admissibles à l'exonération sont les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens agricoles et de pêche admissibles.

L'exonération est le plus souvent demandée à l'égard d'AAPE. Un gain en capital sur la disposition d'une AAPE sera admissible si vous avez détenu l'action au moins deux ans avant sa disposition, et que l'action satisfait aux conditions suivantes.

En premier lieu, au moment de la disposition, l'action doit être une action d'une «société exploitant une petite entreprise», soit une «société privée sous contrôle canadien» dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des éléments qui sont :

soit utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement principalement au Canada; soit constitués d'actions ou de dettes d'une autre société exploitant une petite entreprise rattachée à la SPCC (ce qui, en général, signifie que la SPCC contrôle la société ou en détient plus de 10 % des actions représentant les droits de vote et la valeur de la société);

soit visés aux deux alinéas ci-dessus.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) estime en général que «la totalité, ou presque» s'entend de 90 % ou plus. Une SPCC est essentiellement une société «privée» résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés «publiques».

De plus, pour qu'une action soit admissible à titre d'AAPE, la SPCC doit avoir été une SPCC pendant au moins 24 mois avant la disposition et, tout au long

de cette période, plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses actifs doit avoir été attribuable aux actifs décrits ci-dessus. Si les actifs comprenaient des actions ou des titres de dette d'une autre SPCC, cette autre SPCC doit satisfaire à des critères semblables en ce qui concerne ses actifs au cours de la période de 24 mois.

Le montant des gains en capital imposables qui peut être exonéré est diminué du solde de votre compte de pertes nettes cumulatives sur placements (PNCP) et de vos pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE) pour l'année ou les années précédentes, le cas échéant. Votre compte de PNCP se compose en général de vos pertes nettes sur placements (excédent des frais de placement sur les revenus de placement) depuis 1988 jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous demandez l'exonération. Vos PDTPE correspondent en général à la moitié de vos pertes en capital résultant de la disposition (après 1984) de certaines actions ou certains titres de dette de sociétés exploitant une petite entreprise.

### EXEMPLE

*Avant 2008, vous n'avez utilisé aucun montant de votre exonération des gains en capital. En 2007, vous avez vendu des actions d'une société exploitant une petite entreprise et réalisé une perte en capital de 100 000 \$, qui s'est traduite par une PDTPE de 50 000 \$. En 2008, vous avez vendu des AAPE et réalisé un gain en capital imposable de 75 000 \$.*

Seule une tranche de 25 000 \$ du gain en capital imposable peut bénéficier de l'exonération des gains en capital en 2008. Cependant, cette PDTPE de 50 000 \$ peut être portée en diminution de vos revenus, y compris vos gains en capital imposables, en 2008 ou dans des années d'imposition futures.

Comme il a été mentionné plus haut, l'exonération des gains en capital s'applique également aux gains en capital sur la disposition de biens agricoles et de pêche admissibles. Essentiellement, les biens agricoles admissibles comprennent un fonds de terre utilisé principalement dans l'exploitation de

l'entreprise agricole au Canada, une action d'une société agricole familiale, et une participation dans une société de personnes agricole familiale. Les biens de pêche admissibles comprennent un fonds de terre ou un navire de pêche utilisé principalement dans l'exploitation de l'entreprise de pêche au Canada, une action d'une société de pêche familiale, et une participation dans une société de personnes de pêche familiale. Tout comme les AAPE, les biens agricoles et de pêche admissibles doivent respecter certains critères quant à la durée de leur propriété et au seuil des actifs.

### FRACTIONNEMENT DU REVENU

L'avantage évident du fractionnement du revenu réside dans la possibilité de transférer un revenu à un particulier imposé à un taux moindre, tel un enfant mineur n'ayant que peu ou pas de revenu ou un conjoint ayant un faible revenu. Par exemple, si vous avez un enfant mineur qui n'a aucun autre revenu, il peut gagner environ 10 000 \$ de revenu de placement en franchise d'impôt en raison du crédit personnel de base, et il serait imposé au taux fédéral le plus bas de 15 % sur tout autre revenu jusqu'à 40 726 \$ (montants de 2009).

Le fractionnement du revenu n'est pas toujours possible à cause des règles d'attribution du revenu. En général, si vous prêtez ou transférez un bien à votre époux ou conjoint de fait, le revenu ou les gains en capital imposables réalisés subséquemment sur le bien peuvent vous être attribués et être inclus dans votre revenu. De même, le revenu tiré d'un bien transféré ou prêté à votre enfant mineur peut vous être attribué.

Comme nous l'avons mentionné dans notre Bulletin de fiscalité du mois dernier, vous pouvez échapper à l'application des règles d'attribution si vous prêtez de l'argent à votre conjoint ou votre enfant mineur et lui comptez le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment du prêt. Comme il a été expliqué, le taux prescrit actuel (à la fin de juin) est de 1 % seulement, de sorte que cette option est en ce moment très

attrayante. L'intérêt doit vous être payé pour chaque année du prêt ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année.

Les règles d'attribution du revenu prévoient cependant d'autres exceptions et d'autres situations dans lesquelles elles ne s'appliquent pas. En voici quelques-unes.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital réalisés par vos enfants mineurs. Vous pouvez donc fractionner légitimement des gains en capital avec vos enfants, par exemple, en achetant pour eux des actions ou des parts de fonds commun de placement en vue de la réalisation de gains en capital futurs. De plus, l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs, dont il est question ci-dessous, ne s'applique pas aux gains en capital.

Les règles d'attribution ne s'appliquent normalement pas aux enfants adultes. Par conséquent, vous pouvez donner à vos enfants adultes (18 ans ou plus) de l'argent qu'ils investiront, et le revenu qui en résultera ne sera pas soumis à l'attribution. À cet égard, dans le cas d'enfants mineurs, les règles d'attribution ne s'appliquent pas pendant l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans – par conséquent, si votre enfant atteint 18 ans en décembre 2009, les règles ne s'appliquent pas pendant 2009.

Il n'y a pas d'attribution d'un revenu d'entreprise. Ainsi, par exemple, si vous donnez ou prêtez à votre conjoint de l'argent qu'il utilise dans une entreprise, le revenu qui en résulte n'est pas soumis à l'attribution.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si vous transférez un bien à votre conjoint ou à un enfant mineur et que vous recevez en retour une contrepartie à la juste valeur marchande. Si la contrepartie est un instrument de dette (c'est-à-dire que le débiteur vous doit le montant du prix d'achat), la dette doit porter intérêt au taux d'intérêt prescrit (actuellement de 1 %, comme mentionné plus haut), et l'intérêt doit être effectivement payé chaque année pendant laquelle la dette reste impayée ou dans les

30 jours suivant la fin de l'année. De plus, dans le cas d'un transfert au conjoint, vous devez faire un choix par lequel vous demandez que le «roulement» qui s'applique normalement aux transferts entre conjoints ne s'applique pas, ce qui signifie que le transfert du bien se fera à la juste valeur marchande. Le transfert peut cependant donner lieu à un gain en capital sur le transfert. La déduction d'une perte en capital sera refusée en raison des règles relatives aux pertes apparentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il n'y a pas d'attribution du revenu gagné sur un revenu attribué. Par exemple, si vous transférez à votre conjoint une obligation qui porte intérêt, l'intérêt gagné sur l'intérêt réinvesti ne sera pas soumis à l'attribution.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu gagné par le placement de la prestation fiscale pour enfant (offerte aux familles à faible revenu) ou de la prestation universelle pour la garde d'enfants de 100 \$ par mois (offerte à toutes les familles ayant des enfants de moins de 6 ans).

Il n'y a pas d'attribution des montants que vous payez et qui sont déductibles dans le calcul de votre revenu et compris dans le revenu de votre conjoint ou de votre enfant. Par exemple, si vous exploitez une entreprise et employez votre conjoint dans l'entreprise, le revenu de placement que gagne le conjoint en investissant son salaire n'est pas soumis à l'attribution.

Les règles d'attribution cessent de s'appliquer à vous, cédant ou prêteur, si vous cessez d'être un résident du Canada. Elles ne cessent pas de s'appliquer si seulement votre conjoint ou votre enfant mineur (le cessionnaire ou l'emprunteur) cesse d'être un résident mais que vous demeurez résident. L'attribution cesse à votre décès (piètre consolation).

Il n'y a évidemment pas d'attribution si le bien transféré ne génère aucun revenu. Par conséquent, si vous donnez à votre conjoint ou à votre enfant mineur de l'argent qu'il utilise à des fins personnelles, il n'y aura pas d'attribution.

De plus, leurs frais personnels ou leurs impôts sur le revenu que vous acquittez peuvent libérer leurs ressources monétaires propres, qui peuvent être investies sans attribution.

Dernier point, l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs (le «kiddie tax») peut s'appliquer à certains revenus gagnés par les enfants de moins de 18 ans. Cet impôt ne constitue pas une règle d'attribution, mais il annule tout avantage du fractionnement du revenu parce que l'enfant est imposé au taux marginal le plus élevé sur le revenu. Sont compris dans le revenu assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs les dividendes et les avantages consentis aux actionnaires de sociétés privées (mais non les dividendes de sociétés cotées ou de fonds communs de placement).

---

## ÉCHÉANCE DES REER

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) vous permet de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt aussi longtemps qu'il demeure dans le régime. Même si vous pouvez retirer de l'argent du REER à n'importe quel moment, et payer l'impôt correspondant, la plupart des gens attendent jusqu'à l'échéance du REER pour commencer les retraits.

À cet égard, vous devez liquider votre REER au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. À ce moment, vous avez trois options.

En premier lieu, vous pouvez simplement retirer le montant entier de votre REER en une somme unique. Si le montant est important, cette solution n'est habituellement pas souhaitable parce que vous seriez assujéti à un taux d'imposition marginal élevé. En d'autres termes, vous préférerez normalement étaler l'inclusion du montant dans votre revenu sur une plus longue période. Les deux autres options décrites ci-dessous vous permettent effectivement de le faire.

La deuxième option consiste à acheter une rente. Il peut s'agir d'une rente viagère sur votre vie ou conjointement sur votre vie et celle de votre conjoint, ou pour une durée s'étendant jusqu'à ce que vous ou votre conjoint atteigniez l'âge de 90 ans. Les versements de rentes sont imposés dans l'année au cours de laquelle vous les recevez.

La troisième option consiste à convertir ou à transférer le REER dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Un FERR est assez semblable à un REER en ce que vous pouvez continuer à y acheter et vendre des placements tels des CPG, des actions, des obligations et des parts de fonds commun de placement. Cependant, vous ne pouvez pas verser d'autres cotisations au FERR. De plus, vous devez retirer un montant minimal du FERR chaque année, à compter de l'année après celle où vous avez constitué le FERR, et ce montant minimal augmente chaque année.

Les principales différences entre une rente et un FERR sont donc les suivantes. La rente est généralement moins risquée parce que les paiements sont fixes et garantis pour une période de temps définie (soit la durée de la rente). La valeur du FERR peut fluctuer si vous y détenez des placements risqués comme des actions et des parts de fonds commun de placement. Cependant, le FERR est plus souple en raison des options de placement continues, et aussi parce que vous pouvez en retirer n'importe quel montant à n'importe quel moment.

---

### **RADIATION DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Si vous prêtez de l'argent à une personne et que votre créance devient irrécouvrable, vous n'avez pas tout perdu, du moins du point de vue fiscal. Normalement, le montant de la créance irrécouvrable sera considéré comme une perte en capital, dont la moitié représente une perte en capital déductible qui peut être portée en diminution des gains en capital imposables. Techniquement, il y a

une disposition réputée pour un produit nul à la fin de l'année au cours de laquelle la créance devient irrécouvrable, bien que vous deviez faire un choix pour que la disposition réputée soit prise en compte dans votre déclaration fiscale de l'année.

Toute perte en capital déductible inutilisée dans l'année devient une perte en capital nette, qui peut être reportée sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes pour être portée en diminution des gains en capital de ces années.

Afin de pouvoir déduire la perte en capital, la créance devait avoir pour but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien – exigence qui sera normalement respectée si vous comptez de l'intérêt sur la créance –, ou il doit s'agir d'une créance acquise en contrepartie de la disposition d'une immobilisation en faveur d'une personne sans lien de dépendance (par exemple, une créance hypothécaire accordée par le vendeur).

Si vous recouvrez plus tard la totalité ou une partie de la créance, vous réaliserez un gain en capital correspondant au montant recouvré.

Si vous exploitez une entreprise, toute créance irrécouvrable que vous détenez, dont le montant a été inclus dans votre revenu, telle une créance client pour services fournis, peut être déduite de votre revenu d'entreprise dans l'année au cours de laquelle elle devient douteuse ou irrécouvrable. Dans ce cas, la déduction de la créance irrécouvrable est une déduction tout à fait «ordinaire», à savoir qu'il ne s'agit pas d'une perte en capital. Si vous recouvrez plus tard la totalité ou une partie de la créance, le montant ainsi recouvré entrera dans votre revenu dans l'année de son encaissement.

---

## PRÊTS À TAUX D'INTÉRÊT FAIBLE OU NUL À DES EMPLOYÉS

### *Règle générale*

Si vous obtenez un prêt à taux d'intérêt faible ou nul de votre employeur, vous serez normalement soumis aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant l'avantage au titre de l'intérêt réputé.

En général, vous incluez dans votre revenu, chaque année au cours de laquelle le prêt est impayé, l'intérêt calculé au taux prescrit sur le montant du prêt. À cette fin, le taux prescrit est fixé à chaque trimestre et, comme il a été mentionné plus tôt dans le présent Bulletin, il est de 1 % pour le trimestre actuel se terminant le 30 juin. Vous soustrayez de l'avantage tout intérêt que vous payez dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Par conséquent, si vous payez le(s) taux d'intérêt prescrit(s) au cours de l'année, vous n'aurez aucun avantage pour l'année.

Si vous utilisez l'argent du prêt en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien, vous obtiendrez une déduction compensatoire égale au montant de l'avantage réputé. Par exemple, si vous utilisez l'argent pour acheter des actions ou des parts de fonds commun de placement, l'avantage au titre de l'intérêt réputé sera inclus dans votre revenu mais vous obtiendrez une déduction compensatoire, pour un résultat nul.

Certes, il n'y aura pas de déduction compensatoire si vous utilisez l'argent du prêt à une fin autre que pour gagner un revenu. Par exemple, si vous utilisez la moitié de l'argent pour acheter des parts de fonds commun de placement et l'autre moitié pour des fins personnelles, l'avantage au titre de l'intérêt réputé serait inclus dans votre revenu, mais la moitié seulement de l'intérêt réputé qui a été payé serait déductible.

### *Prêt pour l'achat d'une maison*

Les règles ci-dessus peuvent s'appliquer à un prêt consenti à un employé. Cependant, dans le cas d'un prêt pour l'achat d'une maison, les règles sont un peu

plus favorables. Notamment, pour les cinq premières années du prêt, le taux d'intérêt maximal qui s'appliquera sera le taux prescrit en vigueur au moment du prêt, même si le taux prescrit augmente par ailleurs durant cette période. Cependant, si le taux prescrit diminue en dessous du taux qui était en vigueur au moment du prêt, le taux inférieur s'appliquera. En fait, le taux en vigueur au moment du prêt est un «plafond» pour ce qui est du montant de l'avantage au titre de l'intérêt pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Par exemple, si votre employeur vous consent un prêt sans intérêt pour l'achat d'une maison au cours du trimestre actuel (avril à juin 2009), l'avantage au titre de l'intérêt réputé ne dépassera pas 1 % par année (le taux actuel) pour les cinq premières années du prêt. Si le prêt demeure impayé cinq ans après le jour de son octroi, la règle s'applique alors au taux d'intérêt prescrit en vigueur à ce moment. En d'autres termes, le taux maximal ou «plafond» est révisé tous les cinq ans du prêt.

Le prêt pour l'achat d'une maison est généralement un prêt qui vous permettra d'acquérir une maison que vous ou une personne liée habiterez, ou qui servira à rembourser un autre prêt pour l'achat d'une maison.

### *Prêt à la réinstallation*

Le prêt à la réinstallation bénéficie du même traitement favorable que le prêt pour l'achat d'une maison, décrit ci-dessus. De plus, vous avez généralement le droit de déduire, dans le calcul de votre revenu imposable, l'avantage au titre de l'intérêt réputé à l'égard d'une tranche de 25 000 \$ du prêt pour une période allant jusqu'à cinq ans. En d'autres termes, vous n'aurez pas d'avantage au titre de l'intérêt réputé sur la première tranche de 25 000 \$ de votre prêt à la réinstallation.

Le prêt à la réinstallation sert en général à l'acquisition d'une maison qui est située au moins 40 km plus près de l'établissement de votre employeur que votre résidence précédente.

---



## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### *Pension alimentaire réglée par versements non déductible*

Les paiements de pension alimentaire pour conjoint sont déductibles pour le payeur, sous réserve de certaines exigences définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, pour être déductible, le paiement doit normalement être «payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique» pour subvenir aux besoins du bénéficiaire (conjoint ou ex-conjoint).

Dans le récent arrêt *Patenaude*, le contribuable qui était divorcé devait payer, en vertu d'une ordonnance judiciaire, une pension de 26 500 \$ à son ex-épouse au plus tard à une date prévue dans l'ordonnance. Cependant, le contribuable avait des difficultés financières et ne pouvait payer le montant entier pour la date fixée. Son ex-épouse a donc accepté par écrit que le paiement lui soit fait en quatre versements sur quatre ans. Le contribuable a déduit les paiements, en faisant valoir qu'ils visaient à subvenir aux besoins de son ex-épouse et qu'il s'agissait de paiements périodiques parce qu'ils étaient acquittés en quatre versements annuels.

L'ARC a refusé la déduction, considérant que le montant de 26 500 \$ n'était pas payable de façon périodique. Le contribuable en a appelé devant la Cour canadienne de l'impôt, qui a donné raison à l'ARC. La cour a fait une distinction entre une pension «payée» de façon périodique et «payable» de façon périodique.

Elle a affirmé que le montant n'était pas payable sur une base périodique parce que l'ordonnance judiciaire n'obligeait pas le contribuable à payer les montants par versements périodiques. De plus, l'entente conclue avec l'ex-épouse, qui permettait le règlement périodique de la pension, ne modifiait pas la substance de l'ordonnance. Par conséquent, même si le contribuable a fini par payer effectivement les montants de façon périodique (c'est-à-dire annuellement sur quatre ans), ceux-ci n'étaient pas

«payables» sur une base périodique et, par conséquent, n'étaient pas déductibles.

### *Crédit d'impôt pour personnes handicapées transféré à un ex-conjoint*

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si vous avez droit à certains crédits d'impôt mais que vous ne pouvez pas vous en prévaloir dans une année (c'est-à-dire que vous n'avez pas un impôt à payer suffisant), vous pouvez transférer les crédits à votre époux ou conjoint de fait. Les crédits admissibles au transfert comprennent le crédit pour études, le crédit en raison de l'âge, le crédit pour pension et le crédit pour personnes handicapées. Cependant, le transfert du crédit n'est pas permis pour une année si, par suite de l'échec de votre relation, vous vivez séparés à la fin de l'année et pour une période d'au moins 90 jours commençant dans l'année.

Dans le récent arrêt *Kara*, le contribuable et son épouse étaient mariés légalement, mais vivaient séparés en vertu d'un accord de séparation depuis 1991. Cependant, au fil du temps, leur relation s'est améliorée et ils passaient plus de temps ensemble.

Vers la fin de 2006, alors que son épouse était handicapée, le contribuable passait environ cinq jours par semaine à la résidence de cette dernière, même s'il conservait une résidence distincte. Le contribuable a tenté de demander le crédit pour personne handicapée à l'égard de son épouse, mais l'ARC a refusé la déduction en faisant valoir que le couple vivait toujours séparé. L'ARC semblait penser plutôt que le contribuable se rendait à la résidence de son épouse par simple courtoisie, pour l'aider en raison de son handicap.

Lors de l'appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, le contribuable a obtenu le droit au crédit. La cour a affirmé que la conduite du contribuable démontrait que le couple ne vivait plus séparé. Comme il a été mentionné, il passait environ cinq jours par semaine à la résidence de son épouse, souvent douze heures par jour ou plus, et il restait parfois pour la nuit entière (même s'il couchait dans

une chambre distincte). Il préparait ses repas, la nourrissait, l'aidait à prendre ses médicaments, lui donnait son bain et s'occupait d'elle de façon générale. La cour a considéré que le contribuable s'occupait de son épouse «comme un mari et pas simplement comme un pourvoyeur de soins», et qu'en conséquence il avait droit au crédit. Le fait que le contribuable ait encore une résidence distincte n'a pas eu d'incidence sur le résultat.



*Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de nous consulter avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour que nous puissions concevoir ensemble des moyens adaptés à votre cas particulier.*

**MARCIL LAVALLÉE**



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS